



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«Construction d'un programme immobilier « Au Pré de la
Tour » comprenant environ 150 logements »
sur la commune d'Epagny-Metz-Tessy**

(Département de Haute-Savoie)

**Décision n° 2017-ARA-DP-00415
G 2017-3564**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 14/04/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-132 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 07/03/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-023-08-28 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 08 mars 2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 17/03/2017 et enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00415 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 27 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la réalisation, sur un terrain d'assiette de 26 776 m², d'environ 150 logements collectifs pour une surface de planchers de 11 106 m², 317 places de stationnement dont 256 places sur un seul niveau en sous-sol, d'espaces verts (environ 65 % du tènement) ainsi que de 700 mètres linéaires de cheminements piétons et 340 mètres linéaires de voirie de desserte interne ;
- qui relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, en dent creuse au sein de l'enveloppe urbaine du centre de la commune d'Epagny-Metz-Tessy ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, la densité offerte d'environ 58 logements par hectare ;

Considérant que des investigations pédologiques et floristiques ont été menées permettant la délimitation de deux zones humides de 353 m² et 2 258 m² et que le projet a été adapté par rapport au projet initial (décision F08216P1345 du 22 avril 2016) pour mieux prendre en compte ces zones humides ;

Considérant que, l'impact précis du projet sur les zones humides est en cours de qualification et que les mesures d'intégration environnementales qui pourraient s'imposer, sont annoncées comme devant être détaillées dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **construction d'un programme immobilier « Au Pré de la Tour » comprenant environ 150 logements** » sur la commune d'Epagny-Metz-Tessy dans le département de Haute-Savoie, objet du formulaire 2017-ARA-DP-00415, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03